

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à Sa Sainteté le Pape Pie XII (p. 474).

Message de vœux à l'occasion du Quarantième Anniversaire d'Episcopat de Sa Sainteté le Pape Pie XII (p. 477).

Message de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 477).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-116 du 9 mai 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 3 avril 1952 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Galleries Saint Lucas S.A. » (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 57-117 du 9 mai 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 1953 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « A l'Épi d'Or » (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 57-118 du 9 mai 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Galerie Hermitage S.A. » (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 57-119 du 9 mai 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 479).

Arrêté Ministériel n° 57-120 du 9 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Castier & Cie » (p. 479).

Arrêté Ministériel n° 57-121 du 9 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosmologie et Parvasthétique » en abrégé « Cospar » (p. 480).

Arrêté Ministériel n° 57-122 du 9 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Medrano S.A.M. » (p. 480).

Arrêté Ministériel n° 57-123 du 9 mai 1957 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail (p. 481).

Arrêté Ministériel n° 57-124 du 9 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 57-125 du 13 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Métreur au Service des Travaux Publics (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 57-126 du 13 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-Géomètre au Service des Travaux Publics (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 57-127 du 15 mai 1957, ordonnant une ouverture de concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'employée de bureau au Secrétariat de l'Office d'Assistance Sociale (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 57-128 du 15 mai 1957 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté (p. 484).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-011 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} avril 1957 (p. 484).

INFORMATIONS DIVERSES

VII^e Conférence Hydrographique Internationale (p. 485).

Première Exposition de Philatélie éducative (p. 486).

Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques (p. 486).

A la Société de Conférences (p. 486).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 486 à 512)

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à Sa Sainteté le Pape Pie XII.

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse Se sont rendus à Rome par la route, pour être reçus en audience officielle par Sa Sainteté le Pape Pie XII. Ils ont séjourné, du 28 avril au 6 mai, dans la Ville Éternelle où la population Leur a réservé le même accueil chaleureux et affectueux qu'ils avaient rencontré tout au long de Leur voyage dans les villes et villages italiens.

Ce séjour a été marqué par un certain nombre de réceptions particulièrement brillantes parmi lesquelles la visite Solennelle au Très Saint-Père Leur laissera le plus émouvant et le plus impressionnant souvenir.

Dimanche 28 Avril...

Vers 18 heures, une foule énorme est massée devant le Grand-Hôtel dont la façade est pavoisée aux couleurs monégasques, vaticanes et italiennes. A l'entrée, deux membres de la Garde d'Honneur romaine et deux « carabinieri » sont en faction tandis qu'un important service d'ordre est dirigé par Monsieur Musco, premier « Questeur » de Rome.

Et voici que, précédé de motocyclistes, le cortège Princier apparaît salué de longues ovations. LL.AA.SS le Prince et la Princesse qui sont accompagnés de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet et Madame Paul Noghès, du Colonel Premier Aide de Camp et Madame René Séverac, ainsi que de MM. Pierre Notari et François Ousset, respectivement Conseiller et Secrétaire de Légation, qui s'étaient rendus à leur rencontre, descendent de voiture et pénètrent au Grand Hôtel où les attendent : S. Exc. M. François Gentil, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près le Saint-Siège; S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près S. Exc. le Président de la République Italienne; M. César Solamito, Conseiller Privé; le Rév. Père Francis Tucker, Chapelain du Palais; M. Maurice Delavanne, Directeur de la Sécurité Publique et M. Émile Cornet, Attaché de Presse.

Peu après, Leurs Altesses Sérénissimes paraissent au balcon pour répondre aux acclamations répétées de la foule tandis que l'on hisse lentement le pavillon Princier.

Lundi 29 Avril...

A 11 heures, S. Exc. Mgr Grano, Substitut de la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté et le Commandatore Bellardo rendent visite à LL.AA.SS. le Prince et la

Princesse, à qui ils transmettent les souhaits de bienvenue du Très Saint-Père.

Au nom du Souverain Pontife, S. Exc. Mgr Grano remet à S.A.S. le Prince le Collier de l'Ordre Militaire de l'Éperon d'Or, une des plus importantes décorations conférées par le Pape aux Souverains catholiques, ainsi que le brevet de cette distinction, en parchemin décoré de magnifiques enluminures.

Au cours du très cordial entretien qui suit, S. Exc. Mgr. Grano se plaît à rappeler que, quelques années avant la guerre, en voyage aux U.S.A., il a eu l'occasion de visiter le couvent où S.A.S. la Princesse de Monaco a fait ses études.

Mardi 30 Avril...

10 heures : Venant rendre visite au Très Saint-Père, Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite, qui ont pénétré au Vatican par « L'Arco delle Campane » arrivent dans la Cour de San Damaso, une place carrée que dominent les célèbres loggias de Raphaël.

Dans cette cour est alignée, en pantalons bleus à parements rouges, dolmans noirs, ceinturons blancs, épaulettes dorées et shakos noirs avec plumets rouges, une compagnie de la Garde Palatine d'Honneur, avec drapeau et fanfare.

Du côté opposé, se trouve un peloton de Gendarmes Pontificaux, en culottes blanches, dolmans noirs avec beaucrriers double blanc, épaulettes et fourragères blanches, bonnets à poils noirs avec plumets rouges.

Dans le fond du palier de l'Escalier Noble, est aligné un piquet de Gardes Suisses, avec leurs uniformes dessinés par Michel-Ange : culottes bouffantes rayées jaunes et bleues, cuirasses et casques argentés avec plumets rouges et haliebardes.

Enfin, à l'entrée de l'Escalier Noble, attendent les dignitaires pontificaux qui vont accueillir LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : S. Exc. Mgr Calori di Vignale, Maître de Chambre de Sa Sainteté; S. Exc. Mgr Benjamino Nardone, Secrétaire de la Sacrée Congrégation Cérémoniale; S. Exc. le Marquis Sacchetti, Fourrier Major des Sacrés Palais Apostoliques; le Marquis Serlupi Crescenzi, Ecuyer Major de Sa Sainteté; S. Exc. le Prince Don Leone Massimo, Surintendant Général des Postes; le Comte Massimo Aluffi Pentini, Premier Brigadier Général faisant fonctions de Commandant de la Garde Noble; le Haut Dignitaire porteur de la Rose d'Or; le Comte Alfredo Bennicelli, Secrétaire pour les Ambassades; Mgr Giuseppe Calderari, Maître des Cérémonies Pontificales, Sous-Secrétaire de la Sacrée Congrégation Cérémoniale; deux Camériers secrets et deux Camériers d'Honneur de cape et d'épée ainsi que deux Camériers surnuméraires.

Tous les prélats sont en rochet de dentelles et camail violet tandis que les dignitaires civils sont en grande tenue de réception.

Mais voici qu'une sonnerie de trompettes d'argent salue l'arrivée du Cortège Princier. Tandis que la musique joue l'Hymne Nationale Monégasque, S.A.S. le Prince, accompagné de S. Exc. Mgr Nardone et du Colonel René Séverac, passe en revue la Garde Palatine et les Gendarmes Pontificaux. En uniforme, la poitrine barrée du Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles, S.A.S. le Prince porte les plaques de Grand-Croix de divers Ordres étrangers et en sautoir, autour du cou, le Collier de l'Eperon d'Or que Lui a conféré, la veille, le Très Saint-Père.

S.A.S. la Princesse est vêtue d'une longue robe noire sur laquelle se détache le Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles, Elle a la tête recouverte d'une mantille de dentelle noire retenue par un diadème.

La revue terminée, le cortège se forme et s'engage dans l'Escalier Noble. En tête, un sergent de la Garde Suisse, six « sedjari », quatre « bussolanti », puis LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ayant, à Leur droite, S. Exc. Mgr Callori di Vignale et, à Leur gauche, S. Exc. Mgr Nardone; ce sont ensuite, accompagnés chacun par un dignitaire pontifical, les Membres de la Suite Princière : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État; M^{me} Paul Noghès; M. César Solamito, Conseiller Privé; le Colonel René Séverac, Premier Aide de Camp; M^{me} René Séverac; le Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain; M. Émile Connet, Attaché de Presse, ainsi que les Membres de la Légation de Monaco près le Saint-Siège : S. Exc. M. François Gentil, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire; le Vicomte Eugène Tiberghien Conseiller; M. François Ousset, Secrétaire.

Une escorte de gardes suisses ferme la marche.

Dans la Salle Clémentine, Leurs Altesses Sérénissimes sont reçues par : S. Exc. Mgr Venini, Aumônier Secret de Sa Sainteté; S. Exc. Mgr Pietro Canisio Van Lierde, « Sacriste » de Sa Sainteté; Mgr Adone Terzariol, Maître des Cérémonies Pontificales; Mgr Pio Benincasa, Camérier Secret surnuméraire; le Prince Enzo di Rampolla, Officier de la Garde Noble.

Le cortège traverse ensuite la Salle Pontificale, la Salle des Tapisseries, la Salle du Trône. Enfin, après « l'anticamera segreta », LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés uniquement de LL. EE. Mgr Callori di Vignale et Mgr Nardone, pénètrent dans la Salle Saint-Jean, tandis que les Membres de Leur Suite se groupent dans la Salle des Mosaïques pour attendre la fin de l'audience privée qui se déroule dans la Salle du « Tronetto » où Leurs Altesses Sérénissimes restent seules avec le Très Saint-Père.

Au cours de cette audience privée, S.A.S. le Prince offre à Sa Sainteté une médaille en or spécia-

lement gravée à Son intention et portant sur l'avvers l'effigie de Sainte Dévote, patronne de la Principauté et sur le revers, le monogramme de Leurs Altesses Sérénissimes. Le Souverain Pontife fait don, à S.A.S. le Prince, de la médaille annuelle en or du Pontificat et à S.A.S. la Princesse, d'un chapelet en métal précieux et leur remet, pour S.A.S. la Princesse Caroline, une médaille en or représentant Saint-Charles sur une face et, sur l'autre, les Armes Pontificales.

A l'issue de cette audience, à laquelle le Très Saint-Père a tenu à donner un caractère de paternelle bienveillance, S.A.S. le Prince Lui présente les Membres de Sa Suite. — Pour chacun, le Souverain Pontife a quelques paroles affectueuses, puis, avant de donner à toutes les personnes présentes et à la Principauté, la Bénédiction Apostolique, il prononce cette brève allocution :

« En ces jours où la joie pascale déborde dans sa « plénitude, Vos Altesses Sérénissimes, accompagnées « des illustres personnalités qui composent Leur « entourage, ont voulu venir dans la Ville Éternelle « et dans la Maison du Père Commun. Ainsi Nous « est offerte l'heureuse occasion de manifester la « satisfaction que Nous procure cette visite courtoise « et filiale et de Vous féliciter pour les faveurs et les « grâces que la Divine Bonté a daigné Vous accorder.

« Le charme de la jeunesse, la prospérité de Votre « Principauté, et les autres circonstances qui marquent « Votre vie attirent sur Vous tous les regards. Aussi « souhaitons-Nous ardemment que l'on puisse ad- « mirer sans cesse en Vous la splendeur de la foi « chrétienne, l'équilibre harmonieux entre la fidélité « irréprochable aux exigences de la morale catholique « et le respect des devoirs que Vous impose Votre « rang, l'exemple convaincant d'un bonheur appuyé « solidement sur la paix de la conscience, la sérénité « de l'âme et l'union parfaite des esprits dans la « charité.

« Au point où les Alpes s'abaissent vers la Médi- « terranée et semblent perdre leur âpreté pour esquisser « un geste de bienveillance et de douceur, s'étend sur « un coin de terre privilégié, le territoire de Votre « Principauté : des collines au profil gracieux, un « promontoire qui enserme une rade accueillante, « dont les eaux calmes, animées par la course légère « des voiliers, reflètent l'azur du ciel et l'image d'un « séjour paisible.

« Nous savons qu'en ce lieu enchanteur le peuple « monégasque ne forme avec ses Princes qu'une « seule grande famille, partage spontanément Leurs « préoccupations et Leurs joies et goûte, à l'abri des « secousses qui agitent de plus grands pays, la tran- « quillité propice à l'épanouissement des qualités « humaines les plus attirantes. L'Église qui révère « et loue les Œuvres de Dieu et les dons qu'Il accorde

« aux siens, a toujours offert sa collaboration' à ce « peuple favorisé des attentions de la Providence, et « pour lequel Nous exprimons le vœu fervent qu'il « brille toujours par la pureté de la foi, l'intégrité des « mœurs et la pratique constante des principes de « justice et de charité, qui sont la meilleure assurance « de stabilité et de prospérité pour les nations.

« Et tandis que dans ces sentiments Nous élevons « à Dieu Nos ferventes prières, Nous accordons à « Vos Altesses Sérénissimes, à la petite Princesse « Caroline, jeune vie à peine éclosée sur qui Nous « invoquons les grâces les plus choisies du Ciel, à « toutes les personnes, ici présentes, et à tous les « habitants de la Principauté, Notre Bénédiction « Apostolique. »

Le cortège se reforme alors, dans le même ordre qu'à l'arrivée, pour se rendre, par l'Escalier Noble, auprès de S. Exc. Mgr Tardini Pro-Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, puis, après avoir traversé la Salle Guilia, la Salle Ducale, la Salle Reale et descendu l'Escalier Royal jusqu'à la Statue Equestre de Constantin, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et Leur Suite pénètrent par l'entrée centrale dans la Basilique Saint-Pierre, tandis que vient au-devant d'Eux, Son Eminence le Cardinal Tedeschini, Archevêque, pour Les conduire, afin qu'ils s'y recueillent, à l'Autel du Saint Sacrement, à l'Autel de la Vierge et enfin à l'Autel de la Confession sur la tombe du Prince des Apôtres.

Le Cortège Princier quitte alors la Basilique sous les acclamations d'une foule considérable que maintient difficilement le service d'ordre, tandis qu'une compagnie de la Garde Palatine rend les honneurs et que retentit l'Hymne Pontifical.

Midi : Son Exc. Mgr Tardini, Pro-Secrétaire d'Etat, accompagné de S. Exc. Mgr Grano, Substitut, vient au Grand Hôtel pour, au nom du Très Saint-Père, rendre Leur visite à Leurs Altesses Sérénissimes.

Au terme d'un entretien particulièrement cordial, S.A.S. le Prince confère à S. Exc. Mgr Tardini la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Jeudi 2 Mai...

A 13 heures : un déjeuner officiel réunit, dans l'appartement Princier, les Membres des deux Légations à Rome.

A 18 heures : une somptueuse réception est donnée dans les Salons du Grand-Hôtel, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, en l'honneur des Dignitaires Pontificaux parmi lesquels on note LL.EE.NN.SS. Canali, Cicognani, Tisserand, Costantini, Masella, Piazza, Tedeschini, les Membres du Corps diplomatique accrédités près le Saint-Siège ainsi que de hautes personnalités de Rome.

Vendredi 3 Mai...

A partir de 16 heures 30, Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite visitent les célèbres Musées du Vatican dont Elles apprécient les œuvres d'art et admirent notamment la Chapelle Sixtine et les loggias de Raphaël. Après quoi, le cortège parcourt, en voitures, les Jardins du Vatican, empruntant l'itinéraire suivi chaque jour par le Très Saint Père pour Sa promenade de l'après-midi.

A 20 heures, le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés des mêmes personnalités, assistent, à la Légation près S. Exc. le Président de la République Italienne, à un cocktail donné par S. Exc. M. Jacques Reymond, secondé par M. Pierre Notari.

Samedi 4 Mai...

A 11 heures, Son Exc. le Bailli, Baron Gabriel Apor, Chancelier de l'Ordre Militaire et Souverain de Malte, arrive au Grand Hôtel, accompagné du Chevalier de Justice, Marquis Hubert Pallavicini, Maître des Cérémonies de l'Ordre. Au nom de Son Exc. le Lieutenant de Grand Maître, il remet à S.A.S. le Prince les insignes de Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion et à S.A.S. la Princesse les insignes de Grand-Croix du Mérite de l'Ordre Souverain de Malte.

A 11 heures 45, S. Exc. M. François Gentil, accompagné du Vicomte Eugène Tiberghien et de M. François Ousset, rend aux Chevaliers de Malte la visite faite au Prince Souverain et, remet, en Son Nom, au Lieutenant de Grand Maître Fra' Ernesto Castello dei duchi di Carcaci, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

A 13 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et Leur Suite, visitent la Légation près le Saint-Siège où se trouvent S. Exc. M. François Gentil, le Vicomte Eugène Tiberghien et M. François Ousset.

Enfin, à 18 heures, la voiture de Leurs Altesses Sérénissimes, qui sont accompagnées du Colonel Premier Aide de Camp, arrive au Palais de l'Ordre Souverain de Malte.

Accueillis à Leur descente de voiture par le Marquis Pallavicini, Maître des Cérémonies, les Souverains sont conduits jusqu'au premier étage, siège du Grand Magistère de l'Ordre, au seuil duquel vient les recevoir S. Exc. le Lieutenant de Grand Maître, Fra' Ernesto Castello dei duchi di Carcaci, qui accompagne le Prince et la Princesse dans le grand salon où sont déjà la Suite Princière et les personnalités parmi lesquelles on remarque : S. Exc. le Bailli, Baron Gabriel Apor, Chancelier de l'Ordre;

Les Membres du Souverain Conseil : S. Exc. le Bailli Fra Antonio Adamovich, Commandatore Fra Renato Galeani d'Agliano, Chevalier de Justice, Comte Flavio Melzi d'Eril, Bailli, Comte François Wolf-Metternich; S. Exc. l'Ambassadeur Giacinto

Auriti, Surintendant des Affaires Etrangères, S. Exc. R. Mgr Carlo Alberto Ferrero di Cavallerléone, Prêlat du Grand Magistère, le Bailli, Prince di Napoli Rampolla et la Princesse, S. Exc. le Bailli Comte Stanislao Pecci, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Ordre près le Saint-Siège, LL.EE. le Prince et la Princesse Colonna, LL.EE. le Prince et la Princesse Giulio Pacelli, la Princesse Maria Borghèse del Vivaro, la Princesse de Monteroduni, la Marquise Maria-Cristina Marconi, le Duc et la Duchesse Carlo Colonna... etc... etc...

Après la présentation des invités à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, un thé est servi qui met fin à cette brillante réception.

C'est d'ailleurs la dernière manifestation officielle du voyage de Leurs Altesses Sérénissimes. Dès lors, les journées qui suivent auront un caractère strictement privé, ce qui n'empêchera pas les foules italiennes de continuer à manifester leur sympathie.

Au cours du voyage de retour, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont tenu à s'arrêter à Florence pour visiter les admirables fresques de Fra Angelico au Couvent des Dominicains de St Marc et les magnifiques collections d'œuvres d'art du Palais Pitti et de la Galerie « di Uffici ».

Le 10 au soir, Leurs Altesses Sérénissimes rentrent au Palais Princier.

Dans le dessein de faire partager aux malheureux, auxquels le Très Saint-Père accorde Sa bienveillante assistance, la joie profonde que Leur a procurée Son audience, Leurs Altesses Sérénissimes Lui ont adressé, à l'intention de Ses Œuvres, un chèque de 2 millions de liras.

Message de Vœux à l'occasion du Quarantième Anniversaire d'Épiscopat de Sa Sainteté le Pape Pie XII.

A l'occasion du Quarantième Anniversaire d'Épiscopat de Sa Sainteté le Pape Pie XII, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Lui ont adressé le message de vœux suivant :

« A Sa Sainteté,

« Nous sommes particulièrement heureux de saisir l'occasion que nous offre l'émouvant anniversaire qui marquera lundi prochain, les quarante ans d'épiscopat de Votre Sainteté, pour Lui offrir avec nos plus respectueuses félicitations, les vœux fervents que nous formons pour Son bonheur et la conservation de Sa précieuse santé. En cette heureuse circonstance, nous renouvelons à Votre Sainteté, l'expression de notre vive gratitude pour le paternel accueil qu'Elle nous a réservé et dont nous conservons un inoubliable souvenir. Nous Lui demandons de

vouloir bien répandre Sa Bénédiction Apostolique sur nous et sur notre Famille, en La priant de daigner agréer l'hommage de notre profond et filial attachement. »

Signé : RAINIER GRACE ».

auquel le Très Saint Père a répondu en ces termes :

« Nous sommes sensible à Votre filial message de vœux et à l'assurance du bon souvenir que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace conservent de Leur récente visite. Nous Vous en remercions et Vous renouvelons volontiers la faveur implorée, la bénédiction apostolique. »

Signé : P.P. PIUS XII ».

Message de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

S.A.S. le Prince a reçu le message de félicitation suivant, en réponse à la notification officielle de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline :

de Sa Majesté l'Empereur du Japon :

« Monseigneur,

« C'est avec un grand plaisir que J'ai reçu la lettre en date du 24 janvier de cette année, par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu annoncer à l'Impératrice et à Moi que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse, Votre Epouse Bien-Aimée, a donné le jour, le 23 du même mois, à une Princesse qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite.

« En partageant la vive joie que cause à Vos Altesses Sérénissimes cet heureux événement, Nous Vous prions d'agréer toutes Nos félicitations avec les vœux que Nous formons pour la santé de Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse et de la Princesse nouveau-née.

« Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Altesse Sérénissime les assurances de Ma haute estime et de Mon inaltérable amitié avec des souhaits bien sincères pour le bonheur de Vos Altesses Sérénissimes et pour la prospérité de la Principauté de Monaco.

« De Votre Altesse Sérénissime

Le Bon Cousin

Signé : HIROHITO ».

Au Palais Impérial à Tokyo, le premier jour du mois d'avril 1957.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-116 du 9 mai 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 3 avril 1952 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Galerie Saint Lucas S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 3 avril 1952, ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Galeries Saint Lucas S.A. », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-117 du 9 mai 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 1953 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « A l'Épi d'Or ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 1953, ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « A l'Épi d'Or » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-118 du 9 mai 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Galerie Hermitage S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 1957 par M. le Comte Oswald Seilern Aspang, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa Carina, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Galerie Hermitage S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 février 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Galerie Hermitage S.A. » en date du 16 février 1957, portant modification des articles 1, 2, 6 et 12 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-119 du 9 mai 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 1957 par M. Roger Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » en date du 14 mars 1957, portant modification des articles 31 et 44 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-120 du 9 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Castier et Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Castier & Cie », présentée par M. Jean-Émile Gastier, ingénieur, demeurant à Paris, 3, boulevard de Grenelle;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 5 décembre 1956 et 5 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Castier & Cie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 décembre 1956 et 5 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-121 du 9 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosmétologie et Parvashétique » en abrégé : « Cospar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosmétologie et Parvashétique », en abrégé « Cospar », présentée par M. Georges Crovetto, ingénieur, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cosmétologie et Parvashétique », en abrégé « Cospar », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
pour l'Intérieur :

R. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-122 du 9 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Medrano S.A. M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Medrano S.A.M. » présentée par M. Jérôme Medrano, producteur de spectacles, demeurant 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 11 février 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Medrano S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-123 du 9 mai 1957 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n°s 462, 521, 539 et 610 des 6 août 1947, 21 décembre 1950, 12 mai 1951 et 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-028 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124 des 29 décembre 1951 et 19 juin 1952;

Vu Notre Arrêté n° 54-011 du 15 janvier 1954, fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en matière d'analyses et d'examens de laboratoires;

Vu Notre Arrêté n° 54-178 du 30 septembre 1954 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail, modifié par Notre Arrêté n° 56-061 du 17 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux accidentés du travail sont fixés comme suit :

I. — Soins à domicile ou chez le praticien :

a) Consultation	360 francs
Visite	450 francs
Visite du dimanche	560 francs
Visite de nuit	1.120 francs
b) Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, oto-rhino-laryngologie, stomatologie, et electro-cardiologie	720 francs
Visite de ce spécialiste	900 francs
Visite du dimanche de ce spécialiste	1.230 francs
Visite de nuit de ce spécialiste	1.460 francs

II. — Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic préalable :

En cas de blessure légère ou grave

120 francs

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec ceux de la visite ou de la consultation; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

III. — Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie, soins spéciaux et interventions chirurgicales.

Les chiffres PC et K, pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie et des actes de spécialité établis par l'Arrêté Ministériel n° 50-028 du 17 février 1950, susvisé, sont fixés à :

PC	300 francs
K	290 francs
A.M.I.	160 francs
A.M.N.	180 francs

IV. — Analyses et examens de laboratoires.

La valeur du chiffre B de la nomenclature des analyses et examens de laboratoire, fixée par Notre Arrêté n° 54-011 du 15 janvier 1954, susvisé, est portée à 52 francs.

ART. 2.

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 14 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	5.600 francs
2°) pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	8.400 francs

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment sont compris dans ce tarif.

ART. 3.

Le tarif maximum de remboursement des frais funéraires prévue par l'article 10 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, susvisée, est de 22.000 francs pour les décès survenus après le 30 septembre 1955.

ART. 4.

Les dispositions de Nos Arrêtés n° 54-178 et 56-061 des 30 septembre 1954 et 17 avril 1956, susvisés, sont abrogées.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-124 du 9 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A une date qui sera fixée ultérieurement aura lieu un concours en vue de procéder au recrutement de deux commis masculins à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité monégasque;
- 2° Être âgés de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° Une demande sur papier timbré;
- 2° Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° Un extrait du casier judiciaire;
- 5° Un certificat de nationalité;
- 6° Une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES :

- 1° une épreuve d'arithmétique (deux problèmes — niveau du Brevet Élémentaire);
- 2° La rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation pour la notation).

B. — ÉPREUVES ORALES

- 1° une interrogation portant sur la formation générale;
- 2° une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois, seuls seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. Henry Crovetto, Commissaire Général aux Finances;

Membres :

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines;
M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux;
M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
M. Félix Dorato, Economiste au Lycée,

ces deux derniers Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-125 du 13 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Mètreur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics, en vue de recruter un Mètreur.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° Présenter de sérieuses références et avoir une pratique technique suffisante des métrés.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° un extrait du casier judiciaire;
- 5° un certificat de nationalité;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,

et Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 mai 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-126 du 13 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-Géomètre au Service des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics, en vue de recruter un aide-Géomètre.
La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° Présenter de sérieuses références et avoir une pratique technique suffisante des questions topographiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° un extrait du casier judiciaire;
- 5° un certificat de nationalité;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,

et Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 mai 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-127 du 15 mai 1957, ordonnant une ouverture de concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'employée de bureau au Secrétariat de l'Office d'Assistance Sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558 du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Secrétariat de l'Office d'Assistance Sociale en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'Employée de Bureau.

ART. 2.

Les conditions suivantes sont exigées pour être admise à concourir :

- a) Être de nationalité monégasque; —
- b) Être âgée au minimum de vingt et un ans et au maximum de quarante ans au premier janvier de l'année en cours;
- c) Avoir une pratique administrative d'au moins cinq années.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté dans le « Journal de Monaco », au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° Une demande sur timbre;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance;
- 3° Un extrait du casier judiciaire;
- 4° Un certificat de nationalité;
- 5° Une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Un jury d'examen, constitué comme suit, jugera sur références:

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son représentant, Président;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État

Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale.

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Dans le cas où des références équivalentes seraient produites, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement à un concours sur épreuves.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 mai 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-128 du 15 mai 1957 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée, le 30 janvier 1957, par M. Michel Duchamp de Lageneste, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Louis Sarrazin;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752, 1341, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la médecine;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, le 29 novembre 1954;

Vu l'avis, en date du 1^{er} avril 1957 de la Commission de Vérification des Diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Duchamp de Lageneste, Docteur en Médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté aux lieu et place de M. le Docteur Louis Sarrazin.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 mai 1957.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS

Circulaire 57-011 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} avril 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1957 :

A. SALAIRE MENSUEL MINIMUM correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

EMPLOIS	Coef.	Salaires
EMPLOYÉS		
1. Employé aux courses non encaisseur.	115	25.761
2. Employé aux écritures	118	26.180
Archiviste	118	26.180
Téléphoniste	118	26.180
3. Dactylo débutante	123	26.879
4. Employé aux écrit. notar.) Dactylo 1 ^{er} degré	128	27.578
Sténo-dactylo débutante)		
5. Dactylo 40 mots	134	28.417
6. Sténo-dactylo 1 ^{er} degré) Téléphoniste standardiste)	138	28.977
7. Dactylo notariale) Sténo-dactylo 2 ^e degré)		
8. Aide comptable) Employé aux courses enc.)	150	30.655
9. Sténo-dactylo notariale		
10. Sténo-dactylo secrétaire	158	31.773
11. Employé comptable	170	33.451
12. Secrétaire-dactylo	185	35.548
13. Caissier-Comptable	212	39.324

TECHNICIENS

Clerc de 3 ^e catégorie	200	37.646
Clerc de 2 ^e catégorie	240	43.239
Comptable-taxateur		
Clerc de 1 ^{re} catégorie	320	54.425

CADRES

Caissier-taxateur	330	55.823
Clerc hors rang	360	60.018
Sous-principal Clerc	410	67.009
Principal Clerc	460	74.000
		à
		92.500

B. EXPEDITION A LA TACHE :

La page à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 128);

La page à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire mensuel de la dactylographe notariale (coefficient 147).

C. PRIMES D'ANCIENNETE DANS L'ÉTUDE :

Après trois ans, 3 % du salaire mensuel minima de la catégorie.

Chaque année supplémentaire : 1 %.

Maximum : 13 %.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-073 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

VII^e Conférence Hydrographique Internationale.

Le 16 mai, à 20 heures, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont offert un dîner, en l'honneur des participants à la VII^e Conférence Hydrographique Internationale.

A la table d'honneur, que présidait S. Exc. M. le Ministre d'État, avaient pris place M. le Docteur G. Bohnecke, Président de la Conférence; M. le Commandant Andrade Taraha, Vice-Président de la Conférence; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; M^{me} Henry Soum; M. le Contre-Amiral Nichols, Président du Bureau Hydrographique International; M. le Directeur du Bureau Hydrographique International et M^{me} A. Viglieri; M. le Commandant H. Bencker, Secrétaire du Bureau Hydrographique International et M^{me} H. Bencker; M. Roger-Félix Médecin, représentant le Président du Conseil National; M. le Vice-Amiral da Silva-Leite, représentant du Brésil et M^{me} da Silva-Leite; M. le Commodore Koo, représentant de la Chine; M. le Contre-Amiral Collins, représentant le Commonwealth britannique; MM. les Contre-Amiraux Daniel et Knox, représentant les États-Unis d'Amérique; M. l'Ingénieur Hydrographe Général Daminaï, représentant la France; M. Pierre Pène, représentant la Principauté de Monaco et M^{me} Pène; M. le Contre-Amiral Van Asbeck, représentant les Pays-Bas; M. le Contre-Amiral Desakorn, représentant la Thaïlande; M. le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson; M. le Com-

mandant Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain et M. Auguste Settimo, Président du Conseil Economique provisoire.

Aux autres tables, où l'on reconnaissait M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel; M. le Directeur du Musée Océanographique et M^{me} J. Y. Cousteau; M. Robert Marchisio, Secrétaire Général de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.; M. le Directeur Général de Radio Monte-Carlo et M^{me} Robert Schick; M. le Directeur Général de Télé Monte-Carlo et M^{me} Lescieux, s'étaient groupés au gré des sympathies, les représentants de l'Argentine, de la Birmanie, du Canada, du Chili, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, de l'Islande, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège, du Pakistan, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Turquie, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Uruguay et de la Yougoslavie; les observateurs de la Belgique et de l'U.R.S.S.; les délégués des Organismes Internationaux et Scientifiques, les représentants du Japon, qui avaient dû quitter Monaco, s'étant fait excuser.

C'est par une brillante allocution de S. Exc. le Ministre d'État, reproduite ci-après in extenso, que se termina cette fort agréable soirée :

« Messieurs les Présidents,
« Mesdames,
« Messieurs,

« Au nom de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco j'ai l'honneur, comme mes prédécesseurs, de souhaiter la bienvenue sur nos rives aux éminents Délégués des 35 États qui collaborent au sein de votre Conférence Hydrographique Internationale et aussi la joie d'adresser les hommages du Gouvernement Princier aux Dames qui les accompagnent.

« Puis-je, Messieurs, d'accord avec les hautes personnalités monégasques qui vous accueillent comme moi, vous exprimer un cordial reproche, celui de ne vous rassembler qu'une fois par lustre dans cette Principauté toujours ouverte à l'élite des Congrès et que pour vous spécialement les Dieux de la mer semblent avoir élue et désignée?

« Vous avez ici droit de Cité, « pignon sur rue », si j'ose dire, et les dirigeants permanents de votre Bureau sont devenus à ce point nos amis qu'ils participent à nos événements nationaux et qu'ils bénéficient auprès de nous d'une sorte de double appartenance sentimentale.

« Je ne sais qui a dit — peut-être cet explorateur sous-marin déjà fameux dont avec bonheur la Principauté vient de s'attacher l'expérience et l'enthousiasme inspiré? — que Monaco était ou devait être comme « la Mecque » des croyants de la mer.

« N'est-ce pas en effet d'une haute initiative du Prince Albert I^{er}, ce grand navigateur et ce savant reconnu par son temps — ce qui est rare lorsqu'on est Prince! — que date votre institution? Et ce Musée cyclopéen qui est son œuvre et près duquel, face à l'horizon, le bronze immortel a fixé son attitude familière à la mer, n'est-il pas comme le temple fervent dédié à Amphitrite?

« Il semble que la Dynastie des Grimaldi venus de la mer, ait, à travers sa pérennité, transmis à certains de ses Princes cette vocation marine à laquelle, avec une instinctive compétence a répondu l'actuel Souverain de ce Pays privilégié que les siècles ont accroché au-dessus des flots mêmes.

« Marin authentique Lui-même, chercheur passionnément attiré par les secrets merveilleux du Royaume des eaux, le Prince Rainier III, comme Son illustre aïeul, est déjà le Protecteur actif et éclairé de toutes les institutions et de tous les hommes de science qui, comme vous, ont la mer pour inépuisable domaine.

« Quel climat, Messieurs, serait plus favorable à la sereine exactitude de vos travaux? et sous quels plus heureux auspices, devant quels meilleurs exemples les savants que vous êtes pourraient-ils se retrouver, comparer les résultats des minutieuses et patientes études qu'ils poursuivent à travers toutes les mers du globe, rassembler pour leurs Gouvernements respectifs comme les pièces d'un immense puzzle, les formelles données

de cet immense document nautique que sera un jour la carte universelle des mers, commencée dès les premiers âges de la navigation et conduite par vous vers sa perfection?

« Soyez rassurés : je n'aventurerai pas davantage mes pas de profane sur ce terrain mouvant — c'est le cas de le dire — et pour moi inconnu où vous évoluez vous-mêmes avec aisance et sûreté, animée de cette foi exigeante et désintéressée qui habite ceux-là seuls qui se sont définitivement consacrés à une œuvre telle que la vôtre, illimitée dans le temps et dans son cadre, comme dans ses hauts mérites.

« Votre mission est fraternelle et utile à l'humanité entière. La science que vous servez ne peut être que pacifique. Elle dévoile avec respect les mystères de la nature au lieu de les déchâtrer et son altruïsme dépasse les ambitions personnelles des Nations et des hommes.

« Si tous les savants du monde, Messieurs, suivaient votre exemple, nous n'en arriverions pas sans doute, devant la rapidité et la menace de leurs progrès, à déplorer que certaines découvertes, incalculables dans leurs applications, aient été faites, tant, pour le monde, reste en hésitant équilibre la balance de leur intérêt et de leur épouvantable danger.

« Mais ne philosophons pas sur l'éternelle controverse que pose depuis les origines l'ambitieuse rivalité de l'homme et de la nature : la reprendre serait vanité.

« Après avoir formé des vœux pour l'heureuse conclusion de vos assises, je vous demande, Mesdames et Messieurs, au nom du Gouvernement Princier, de porter avec moi la santé des Chefs d'État qui président aux destinées de tous les pays représentés ce soir avec tant de relief autour de cette table ».

Le Dr Bohnecke, Président de la Conférence, répondit en termes forts aimables en levant son verre à la santé de S. A. S. le Prince Souverain.

Première Exposition de Philatélie Éducative.

Placée sous le patronage de M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et organisée par l'Union Philatélique monégasque avec le concours de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, la Municipalité et la Société des Bains de Mer, la Première Exposition de Philatélie Éducative a été inaugurée, le 11 mai, aux Beaux-Arts, par M. Pierre Blanchy, en présence de nombreuses personnalités monégasques et étrangères.

Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques.

Dans les Salons du « Relais », un nombreux public est venu admirer les tableaux de deux artistes de Monaco, présentés par l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques, deux artistes dont la sensibilité féminine n'est pas incompatible avec une vigueur qui est un des atouts de leur originalité, deux artistes qui ont nom Françoise Pène et Nanette Suffren-Reymond.

A la Société de Conférences.

Au programme de « Connaissance des pays », la Société de Conférences avait inscrit, le 16 mai une séance consacrée au Canada. Trois films furent projetés au cours de cette manifestation : « Les Saisons », « Sports et Transports » et « Blinkety Blank ».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur PRUDENT, a autorisé le syndic à répartir la somme de deux millions six cent trente-trois mille huit cent quarante-quatre francs, disponible, entre les créanciers privilégiés dans l'ordre et pour les sommes précisés dans ladite ordonnance.

Monaco, le 15 mai 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 mai 1957, la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, a cédé à Monsieur Louis Alexandre Édouard BRUN, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue de Monte-Carlo, le droit au bail d'un local à usage d'entrepôt frigorifique sis à Monaco, 10, rue de Millo, ainsi que de divers objets mobiliers.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 1957.

AVIS

Au terme de son testament olographe en date à Monaco du 30 avril 1951, M^{me} Alice POUYADE, épouse séparée de M. Paul GILLET, demeurant n^o 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée à

Vichy le 13 juillet 1956 a légué à la Fondation HEC-TOR OTTO la nue propriété de ses valeurs céposées sous dossier canadien et la toute propriété des biens immobiliers lui appartenant en Principauté.

Le conseil d'administration de la Fondation, et pour lui M, Louis NOTARI, son Président, pour se conformer à l'art. 21 de la Loi n° 56 sur les fondations, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey, notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement à son exécution en ce qui concerne le legs susdit.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 21 de la Loi n° 56.

Monaco, le 20 mai 1957.

Le Président
du Conseil d'Administration :
Louis NOTARI.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Les Éditions de l'Ère Atomique

en abrégé « ERATOM S.A. »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ÉDITIONS DE L'ÈRE ATOMIQUE », en abrégé « ERATOM S.A. », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 19 janvier et 11 février 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire par acte du 30 avril 1957.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 30 avril 1957, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 mai 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

Ont été déposées, le 17 mai 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mai 1957.

Signé : J.-C. REY.

C^{ie} Franco-Américaine d'Assurances

Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances
au capital de francs 80.150.000 divisé en 14.000 actions
de 5.725 francs chacune

Siège social : CASABLANCA

STATUTS

Formation — Objet — Siège Social — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'Assurances et de Réassurances qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAIN D'ASSURANCES ».

ART. 2.

La Société a pour objet l'assurance et la réassurance des risques de toute nature et plus particulièrement des risques de navigation maritime ou intérieure, des risques d'incendie ou assimilés et des risques d'accident, de maladie, de vol, de transport et de responsabilité civile.

La Société pourra également faire tous actes juridiques et toutes opérations quelconques commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie des assurances, ou qui en seraient la conséquence.

La Société pourra réaliser son objet en tous pays.

Toutes les opérations sont faites au nom de la Société.

ART. 3.

Le Conseil d'Administration fixera pour chaque année le maximum des assurances ou réassurances sur un même risque.

Toutes les opérations sont faites au nom de la Société. Elles doivent être conformes à la loi et à la réglementation en vigueur dans les pays où elles sont réalisées.

Les personnes représentant la Société devront être munies d'une procuration spéciale du Conseil d'Administration déterminant leurs attributions.

ART. 4.

Le Siège Social est établi à Casablanca (Maroc), 16, rue de Foucauld. Il pourra être transféré en tout

autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et en toute autre ville du Maroc ou en tout autre pays, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou des agences de la Société en tous pays sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence établies par l'article 41 des présents statuts.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit du 10 février 1931, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital Social

ART. 6.

Le Capital social est fixé à la somme de 80.150.000 francs divisé en 14.000 actions de 5.725 francs chacune, numérotées de 1 à 14.000.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

En cas d'émission d'actions en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous les pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser et de fixer, s'il y a lieu, les modalités accessoires de cette réalisation.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions.

Les actions nouvelles pourront être émises soit au pair, soit avec une prime.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le montant nominal des actions à souscrire est payable, savoir :

Le quart au moins, et s'il y a lieu la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription.

Et le surplus, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées comme il vient d'être dit, l'intérêt est

dû, pour chaque jour de retard, à raison de 7 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non-paiement, procéder à la vente des actions, même sur duplicata. A cet effet, les numéros desdites actions sont, huit jours au moins après la notification faite par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus et restée sans effet, publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social. Quinze jours après cette publication, et sans autres mise en demeure ou formalité, la Société, à laquelle tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre les actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées et dans le cas contraire aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Quant au produit net de la vente, il revient à la Société, à due concurrence, et s'impute, dans les termes de droit sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

Chaque actionnaire est tenu de faire, dans la ville où se trouve le Siège Social, une élection de domicile où tous les actes relatifs à sa qualité d'actionnaire lui sont valablement signifiés.

ART. 8.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 9.

La propriété des actions est constatée par une inscription nominative sur les registres de la Compagnie.

Un certificat de cette inscription extrait d'un registre à souche, signé par deux administrateurs, sert de titre à l'actionnaire.

Ce certificat relate le numéro des actions inscrites au nom du titulaire.

ART. 10.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf les modifications qui pourraient résulter de la création d'actions de priorité.

ART. 11.

La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres tenus à cet effet au siège de la Société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Toutefois, s'il s'agit d'actions entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire ne peut être exigée.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire ou par un officier public.

Tous les frais du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 12.

La possession de l'action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

ART. 13.

La cession d'une action comprend toujours, à l'égard de la Société, celle des dividendes échus et non payés au moment où l'action est transférée sur les registres de la Compagnie.

ART. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Compagnie, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les copropriétaires d'actions indivises ou grevées d'usufruit sont tenus de déclarer celui d'entre eux qui les représentera auprès de la Compagnie.

Tous intérêts et dividendes sont payables au Siège Social dans les bureaux de la Société, sur production du certificat nominatif d'inscription ou de toute autre manière déterminée par le Conseil d'Administration. Le paiement est valablement effectué au porteur du titre.

ART. 15.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et affaires de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et aux rapports des commissaires aux comptes.

Tout actionnaire qui a perdu son titre peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la Société un duplicata du titre perdu, un mois après la date de l'annonce qui devra être insérée dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social. Tous les frais seront supportés par le porteur du titre.

Administration de la Société

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés faisant partie du Conseil d'Administration sont représentées : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soit personnellement actionnaire de la dite Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat d'un nombre d'actions entièrement libérées ou non, représentant un capital libéré de deux cent mille francs.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

ART. 19.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé par l'article 16 ci-dessus, le Conseil peut s'adjoindre provisoirement de nouveaux membres jusqu'à la plus proche Assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection définitive.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi nommés expirent en même temps que ceux du Conseil qui les a choisis.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée n'en demeurerait pas moins valables.

ART. 20.

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un président qui peut être nommé pour toute la durée de son

mandat d'administrateur et, s'il le juge utile, un ou deux vice-présidents. Le président et les vice-présidents peuvent toujours être réélus.

Le Conseil choisit aussi la personne qui remplira les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions ont lieu au Siège Social. Elles peuvent être exceptionnellement tenues en toute autre localité située en France ou dans un territoire de l'Union Française du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

En cas d'absence du président ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui remplira les fonctions de président.

La présence effective de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par mandataire au sein du Conseil d'Administration, mais le mandataire devra lui-même être membre du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne pourra représenter que trois de ses collègues.

ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre tenu au Siège de la Société et signés par les administrateurs qui y ont pris part.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Société et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers; il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances; il fixe le tarif des primes applicable aux diverses natures des risques.

Il ordonne le paiement des indemnités de pertes et dommages dues à l'occasion des sinistres.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de rentes, actions et valeurs de la Société.

Il décide tous achats, baux ou échanges de biens, meubles ou immeubles qui seraient jugés nécessaires à la Société, ainsi que toute aliénation desdits biens s'ils devenaient inutiles.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouvertures de crédit, d'émission d'obligations, ou autrement.

Il fixe les dépenses générales d'administration, touche les sommes dues à la Société, accepte, acquitte, souscrit ou endosse tous effets de commerce.

Il représente la Société devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine le placement des fonds disponibles conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Il règle l'emploi des fonds de réserve.

Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble, sous réserve de l'application des dispositions légales. Il peut aussi créer tous comités techniques ou consultatifs.

Il nomme, révoque, destitue tous les directeurs particuliers, agents ou employés de la Société, fixe leurs traitements, remises, commissions, salaires ou gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou départ.

Il décide la création de succursales ou agences et les conditions de leur fonctionnement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes, les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires; il délibère et statue sur toutes les propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

Il convoque l'Assemblée générale aux époques fixées par les statuts et extraordinairement s'il le juge utile.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société, consentir tout désistement de droit de privilège et hypothèque, action résolutoire et autres droits de toute nature et toute mainlevée d'inscription, saisie, opposition et autre empêchement quelconque, le tout avec ou sans paiement, et généralement faire ce qui sera nécessaire aux intérêts de la Société.

La direction de la Société, et en particulier la direction générale est assurée et exercée conformément aux dispositions légales.

ART. 24.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, et notamment les ventes, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, procurations, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés soit par le président du Conseil, soit par le directeur général adjoint au président, s'il en a été désigné un, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un ou de l'autre, ou du Conseil d'Administration, pouvoir à cet effet:

ART. 25.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Conformément à la loi, ils sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de ladite loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, ces jetons de présence étant répartis par le Conseil de la façon qu'il juge convenable.

ART. 26.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

ART. 27.

Les commissaires ont le droit, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Notamment, l'inventaire et le compte détaillé des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

Le rapport présenté par eux à l'Assemblée générale est communiqué préalablement au Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou de décès, l'un des commissaires peut opérer seul et notamment présenter seul le rapport à l'Assemblée générale.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, convoquer les commissaires à prendre part à ses délibérations, avec voix consultative.

ART. 28.

L'universalité des actionnaires est représentée par une Assemblée générale composée des actionnaires inscrits sur les registres de la Société comme étant propriétaires d'une action au moins depuis cinq jours révolus avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration a le droit d'abréger, par voie de mesure générale, le délai de propriété ci-dessus fixé.

L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle peut être convoquée extraordinairement

toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

Sous réserve des prescriptions de l'article 30 ci-après visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites, seize jours au moins à l'avance, par lettres individuelles ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social. Ce délai de convocation peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou encore d'assemblées extraordinaires.

Les lettres et insertions doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement qu'autant que les actionnaires ayant le droit d'y assister, et qui y sont présents ou représentés, réunissent un nombre suffisant d'actions pour représenter le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée devra être réunie dans le délai d'une quinzaine au moins, et la convocation en sera faite au moins dix jours à l'avance, dans la forme indiquée ci-dessus.

Au nouveau jour fixé pour la réunion, les actionnaires présents ou représentés peuvent valablement délibérer, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

L'Assemblée générale des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire, pourra selon les circonstances appréciées par le Conseil d'Administration, être réunie soit au Siège Social, soit, exceptionnellement dans toute autre localité située en France, ou dans un territoire de l'Union Française, prévue à l'avance par le Conseil d'Administration. Les actionnaires devront, dans ce dernier cas, en être informés au moins quarante jours avant la date de l'Assemblée générale, par une lettre ou un télégramme adressé à leur dernier domicile déclaré. Les délais de convocation prévus par le présent article ne seront pas pour cela modifiés, mais l'acte de convocation devra rappeler la localité choisie.

ART. 29.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque action possédée ou représentée donnant droit à une voix sans limitation.

Elles sont votées au scrutin secret toutes les fois que la demande en est faite par cette majorité.

ART. 30.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications

quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés. Elles ne peuvent en particulier changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le quorum de moitié, une seconde assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Si la seconde assemblée convoquée ne réunit pas le quorum du tiers, une troisième assemblée est convoquée qui délibère valablement si le quart du capital s'y trouve représenté. Si, enfin, cette troisième Assemblée ne réunit pas le quorum du quart, elle peut être prorogée d'une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée; l'Assemblée prorogée doit réunir le quorum du quart.

Ces deuxième et troisième Assemblées, ainsi que l'Assemblée prorogée sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, l'une faite au Bulletin Officiel de l'Empire Chérifien, et l'autre dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée envoyée à chacun des actionnaires à la dernière adresse connue du Conseil. Lesdites assemblées ne peuvent se tenir que dix jours au plus tôt après la dernière insertion ou l'envoi des lettres recommandées.

Comme pour les Assemblées générales ordinaires les délibérations sont votées au scrutin secret toutes les fois que la demande en est faite par la majorité.

ART. 31.

Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, en son absence par le vice-président et à leur défaut, par l'administrateur délégué par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est signée par les actionnaires présents ainsi que par les mandataires de ceux qui se sont fait représenter et certifiée par le bureau; elle est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 32.

Tout actionnaire ayant droit d'assister aux Assemblées générales peut s'y faire représenter, mais seulement par un actionnaire ayant lui-même ce droit.

Les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs représentants légaux, soit par une personne justifiant d'un mandat spécial et régulier, et les incapables par leur représentant légal, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal ou le mandataire soit personnellement actionnaire de la présente Société.

ART. 33.

Les Assemblées générales annuelles nomment les administrateurs quand il y a lieu et les commissaires.

Toutes les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages.

Elles délibèrent sur les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires, sur les comptes qui leur sont présentés, sur la fixation du dividende, s'il y a lieu, ainsi que sur toutes les propositions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration et sur toutes les questions qui pourraient être soulevées pourvu qu'elles se rattachent aux propositions mises à l'ordre du jour.

Leurs décisions, prises en conformité des statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

ART. 34.

Les procès-verbaux des Assemblées sont transcrits sur un registre spécial et doivent être signés par deux membres, au moins du Bureau.

Les copies et les extraits de ces procès-verbaux, quand il y a lieu d'en délivrer ou d'en produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

ART. 35.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire de l'actif et du passif, un compte de profits et pertes et un bilan; il établit, en outre, un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé. Les comptes sont établis conformément aux lois, règlements et arrêtés en vigueur.

La Société est tenue de constituer les cautionnements et les réserves prescrits par les dispositions légales des pays où elle effectue des opérations d'assurances.

ART. 36.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commer-

ciaux, risques en cours, sinistres restant à régler et s'il y a lieu, pour l'amortissement des obligations ainsi que tous prélèvements pour autres comptes de provision jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, mais il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue à un chiffre inférieur. Ce fonds de réserve est destiné, en cas de pertes, à l'extinction des dettes et charges de la société.

ART. 37.

Les bénéfices nets ainsi définis sont répartis comme suit :

1^o) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de dividende 4 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

2^o) Sur le solde, l'assemblée générale a le droit d'effectuer un prélèvement maximum de 5 % en faveur du Conseil d'Administration.

3^o) Le solde est attribué aux actions à titre de superdividende.

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans les bénéfices à titre de superdividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes : il peut en cours d'année, procéder à la répartition d'acomptes, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes non perçus cinq ans après la date de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

ART. 38.

La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée, sur la proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale extraordinaire composée comme il est dit dans l'article 30 ci-dessus.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 39.

Dans tous les cas de dissolution, les engagements existants devront être maintenus jusqu'à leur expiration, à moins de résiliation volontaire, et il ne peut y avoir aucune distribution de fonds jusqu'à l'entière libération des engagements.

ART. 40.

Lors de la cessation de la Société ou de sa dissolution anticipée, prévue par l'article 38, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale sont maintenus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de cette Assemblée, faire cession et transport des droits de la Société, résilier, réassurer, compromettre et transiger.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti aux actions par parts égales.

ART. 41.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par le Tribunal compétent du lieu du Siège Social.

A défaut d'élection de domicile, celle-ci a lieu de plein droit au Secrétariat-Greffé du Tribunal compétent du lieu du Siège Social conformément aux stipulations des articles 51 et 152 du dahir formant code de Procédure Civile; le domicile formellement ou statutairement élu entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

ART. 42.

Pour faire publier les statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Société Civile Immobilière Oulion

actuellement PARMOBI

Par décision de l'unanimité des porteurs de parts de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE OULION », la dénomination de la société a été changé en celle de « PARMOBI ».

Et son siège social a été fixé à Monaco, 17, rue Caroline.

LES ASSOCIÉS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

ÉDITIONS LATINO AMÉRICAINES

en abrégé « EDLA »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 6 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 février 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ÉDITIONS LATINO-AMÉRICAINES », en abrégé « EDLA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations d'édition de livres et périodiques imprimés en langues française ou étrangères, toutes opérations d'achat, vente et commission des mêmes ouvrages.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher, directement ou indirectement audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions
Parts bénéficiaires*

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS; il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se

faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

ART. 7.

Il est créé cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la société à raison de dix parts pour une action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une proportion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé aux articles vingt-trois et vingt-cinq ci-après.

Les titres de parts bénéficiaires sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce cas, de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titres.

La cession de parts au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrit sur les registres de la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article cinq et des paragraphes un et trois de l'article six s'appliquent aux parts bénéficiaires.

Pour le surplus les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et dix au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les

sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le conseil d'administration sur les biens et valeurs de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1^o — cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, il sera attribué cinq pour cent au conseil d'administration à titre de tantièmes.

Le surplus sera réparti à raison de soixante-dix pour cent aux actions et trente pour cent aux parts bénéficiaires. Toutefois l'assemblée pourra décider, mais exclusivement sur les soixante-dix pour cent revenant aux actions, la non distribution ou la mise en réserve de tout ou partie de cette somme.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après paiement du passif et des frais de liquidation l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti : soixante-dix pour cent aux actions, trente pour cent aux parts bénéficiaires et ce, sans qu'il soit tenu compte des distributions de bénéfices intervenus pendant la vie de la société soit au profit des actions, soit au profit des parts.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 mai 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 mai 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1957.

LE FONDATEUR.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Le contrat de gérance libre consenti le 24 mai 1956 par M^{me} FERRIER, née Haldimann Nelly-Bettina à M. René SASSI, pour un commerce de Bijouterie-joaillerie, 18, avenue de la Costa, a pris fin le 1^{er} mai 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Société anonyme monégasque

MARTINI & ROSSI

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le jeudi 13 juin 1957 à 11 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1956, répartition des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leurs gestions;
- Nominations de fonctions;
- Rémunérations des Administrateurs et Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Avis de Gérance Libre

Suivant écrit s.s.p. fait à Monaco le 19 mars 1957 enregistré, la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION (S.O.M.O.D.I.), 1, Quai du Commerce, propriétaire d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de : « LE CORSAIRE », suivant licence délivrée par Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, exploité à l'adresse ci-dessus et où elle est locataire principal bénéficiant d'un bail de l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco, a donné à partir du 15 avril 1957, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus cité à Madame Marie PELLETIER d'OISY, née d'HYVERT, prenant domicile au 1, Quai du Commerce à Monaco.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 180.000 (cent quatre-vingt mille) francs.

Madame Marie PELLETIER d'OISY, née d'HYVERT sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion à Monaco à l'adresse du fonds loué.

Monaco, le 20 mai 1957.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Office Central d'Entreprises ”

au capital de 12.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la principauté de Monaco, en date du 3 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 7 novembre 1956, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1°) L'entreprise générale de travaux publics, et particuliers.

2°) Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Les Spélugues », boulevard des Bas-Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de douze millions de francs.

Il est divisé en douze mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles sont ensuite au porteur.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions nominatives ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ces actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par le cédant de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même celles résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels. Toutefois, à partir de la sixième année de la constitution de la Société, l'Assemblée générale pourra, dans les formes légales, modifier le mode de cession des actions nominatives.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 9.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

ART. 10.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins de la société pendant toute la durée de ses fonctions. Vingt actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion et déposées dans la caisse sociale. Pendant toute la durée des fonctions de l'administrateur, elles sont nominatives et inaliénables.

ART. 12.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

ART. 13.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable sur un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 15.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois et règlements des pays dans lesquels elle pourrait opérer.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il nomme et révoque le président et, le cas échéant, tous mandataires, tous directeurs, représentants, agents et employés de la société, fixe leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, à porter aux frais généraux ou autrement ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il le juge nécessaire, même à l'étranger.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change, il cautionne et avalise.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux dont il juge la conservation inutile.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement; il en dispose comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ouvertures de crédit, avec ou sans garantie.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens de la société.

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avances dans tous établissements de crédit nonégasques ou étrangers, ainsi que des comptes de chèques postaux.

Il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation; il fait, à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, opposition et autres droits, avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les assemblées générales.

Il propose à l'assemblée générale extraordinaire toutes modifications aux présents statuts.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs soit directement soit indirectement,

soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en non gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les Commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

ART. 16.

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en comptecourant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'art. 37 ci-après.

Le Conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 18.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs; les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et perma-

nente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un Commissaire suppléant suivant le nombre de commissaires en exercice; ce suppléant ne peut agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement des commissaires.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

ART. 21.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du moins du capital social.

ART. 22.

Sous réserve des prescriptions de l'art. 32 ci-après, visant les assemblées générales extraordinaires autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'action.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 24.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de personnes ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 25.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 27.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'art. 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre

d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 28.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 29.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du Commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle du Commissaire.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 30.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 31.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés. L'Assemblée peut aussi décider.

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou ses restrictions.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

ART. 32.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins après la première et, durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 33.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI

État Semestriel - Inventaire

Fonds de Réserve - Répartition des Bénéfices

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 35.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements, qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

ART. 36.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, de l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que du rapport du Conseil d'Administration.

ART. 37.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o) La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

cinq pour cent sont attribués au Conseil d'Administration;

Quatre-vingt-quinze pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super dividende.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices de toutes sommes, à concurrence de trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds extraordinaires généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 38.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, remplir les conditions fixées aux articles 23 et 30.

ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la Société et notamment confère aux liquidateurs, tous les pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

ART. 40.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils sont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

ART. 41.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE VIII

Contestations

ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aurent été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours francs et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de cette déclaration;
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes;
- c) enfin approuvé définitivement les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 44.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 mai 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 mai 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1957.

LE FONDATEUR.

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P. en date à Monaco du 15 mars 1957 Monsieur GONELLA Barthélemy, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miami, boulevard d'Italie,

A cédé à la Société en formation « PIRMA » représentée par Monsieur Max GOTTSCHALK.

Le droit au bail des locaux commerciaux situés au n° 8 de l'Impasse des Carrières à Monaco dans lesquels Monsieur GONELLA exploitait une fabrique de chaussures.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo dans les 10 jours qui feront suite à la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1957.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 21 novembre et 13 décembre 1956, Monsieur Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Lilas, a vendu à Madame Germaine Albertine VAN GULICK, commerçante, épouse assistée et autorisée de Monsieur Jean Albert DURETZ, décorateur, avec lequel elle demeure à Cannes (Alpes-Maritimes), 3, rue Macé, un fonds de commerce de fabrication de boissons hygiéniques non alcoolisées, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Quartier Saint Michel, Passage Doda, connu sous la dénomination commerciale « Zanzibar ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de bar, restaurant et location de quatre chambres meu-

blées, exploité à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, sous le nom de « Auberge des Vieux Moulins », donnée par Monsieur Louis Joseph Edouard MORIAZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, à Monsieur Henri DALFIN, employé d'hôtel, demeurant à Nice, Villa Paulo, rue Henri de Cessole, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-six, a pris fin le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colorel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Internationale de Bois Africains

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE BOIS AFRICAINS », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis en brevet, le 18 janvier 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 27 avril 1957.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 27 avril 1957, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 avril 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 13 mai 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mai 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

Cosmétologie et Parvasthétique

en abrégé COSPAR
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « COSMÉTOLOGIE ET PARVASTHÉTIQUE » en abrégé « COSPAR ».

ART. 3.

Cette Société a pour objet : tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication et la vente de matières premières et produits destinés aux soins d'hygiène et de beauté, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, industrielles et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social - Actions - Versements

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiés dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partie des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et muni de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la Caisse Sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire est inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés Anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 12.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions du Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise en dehors des administrateurs et même en dehors des associés mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est administrateur.

ART. 15.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrit sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de Délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 17.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur Délégué, ou à défaut par deux Administrateurs.

ART. 18.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du 25 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de 15 jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, ne présentant le plus grand nombre d'actions, soient en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès verbaux

à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 22.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins 10 jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quelque soit le nombre des titres représentés mais, seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 23.

Il n'est pas dérogé aux droits communs pour toutes les questions touchant la composition, la tenu et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année Sociale - Inventaire - Répartition des bénéfices

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre 1958.

ART. 25.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende ou d'actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissements supplémentaire de réserve spéciale, soit de reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut le ou les Commissaires

aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société. La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 27.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration et par toutes personnes désignées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) et qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 mai 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 mai 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1957.

LE FONDATEUR,

Société Monégasque d'Entreprises LAURENT BOUILLET

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, Société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 12 juin 1957, à 16 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1956.
- 2° Rapport du commissaire aux comptes.
- 3° Approbation des comptes et du bilan, quitus aux administrateurs et affectation des bénéfices.
- 4° Compte-rendu des opérations prévues à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1957.
- 5° Fixation des honoraires du commissaire aux comptes pour l'exercice 1956.
- 6° Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- 7° Nomination du commissaire aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.
- 8° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration pour 1957.
- 9° Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une banque en vue de l'assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Manufacture de Tabacs de Monaco

(Société anonyme monégasque)

Administration : Palais Majestic, boulevard Albert 1^{er}
(Principauté de Monaco)

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO », au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 5.000 francs chacune, dont

le siège social est à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, Palais MAJESTIC, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 8 juin 1957 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le troisième exercice social clos le 31 décembre 1956.
- 2° Rapport du commissaire aux comptes.
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs en fonctions.
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Fixation des honoraires du commissaire aux comptes.
- 6° Nomination de deux commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.
- 7° Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider la convocation d'une assemblée générale extraordinaire afin de porter le capital à 250.000.000 de francs.
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année